instr. publ.

CONVENTION NATIONALE.

FRF.1
3868

PROJET DE DÉCRET

Concernant l'instruction des apprentifs canonniers-marins ;

Case
FRC
14825

PRÉSENTÉ

AU NOM DU COMITÉ DE LA MARINE ET DES COLONIES,

PAR P. B. BOISSIER,
Député du département du Finistère.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la marine et des colonies, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera entretenu quarte cent quatre-vingt apprentifs canonniers-marins, divisés en escouades ; ces escouades seront réparties comme il suit :

Deux à Brest.
Une à Toulon.
Une à Rochefort.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Chaque escouade sera composée de cent vingt apprentifs canonniers.

III.

Il sera attaché à chaque escouade,
Un chef d'artillerie ;
Un sous-chef d'artillerie,
Quatre maîtres canonniers entretenus ;
Quatre maîtres canonniers marins non-entretenus ;
Huit seconds maîtres canonniers-marins ;
Seize aides canonniers-marins.

IV.

Nul ne pourra être admis dans les escouades en qualité d'apprentif, s'il n'est compris dans l'inscription maritime, et s'il n'est âgé de dix-huit ans, et au plus de vingt-cinq. Ceux qui sauront lire et écrire, seront admis de préférence.

V.

L'appel des marins pour composer les escouades d'apprentifs canonniers, aura lieu d'après les règles prescrites par les articles XI, XII, XIII, XIV et XV de la loi sur l'inscription maritime, et de manière qu'aucune escouade ne soit renouvelée en totalité dans le même instant.

VI.

Les levées auront lieu chaque année aux époques fixées par le ministre de la marine.

VII.

Les maîtres canonniers-marins non-entretenus, les seconds maîtres et les aides-canonniers attachés aux escouades d'apprentifs canonniers, seront choisis par le directeur d'artillerie, parmi tous ceux de ce grade qui s'y présenteront de bonne volonté. Ils jouiront, pendant leur service dans le port, d'un quart en sus de leur solde de mer ; et il pourra leur être accordé des avancemens de paie et de grade par l'ordonnateur du port, sur la proposition du directeur d'artillerie. Ces avancemens seront réglés conformément à la loi sur l'avancement des gens de mer, en comptant seulement pour moitié leur temps de service dans les escouades.

VIII.

Chaque apprentif canonnier suivra, pendant un an, les écoles de canonnage du port. A la fin de l'année, il sera libre de retourner dans son quartier, et le temps d'instruction lui sera compté pour douze mois de navigation sur les bâtimens de la République.

IX.

Les apprentifs canonniers seront instruits dans la théorie et la pratique du canonnage. Ils seront aussi employés aux travaux du parc d'artillerie et à ceux de la direction des mouvemens.

X.

L'instruction, la police et la discipline des escouades d'apprentifs canonniers seront dirigées sous l'inspection immédiate des directeurs d'artillerie des ports, par les chefs et sous chefs affectés à ce service.

XI.

Aux époques fixées pour le licenciement et le remplacement d'une partie de chaque escouade, il sera fait par les chefs, sous-chefs et maîtres canonniers entretenus, un examen général des apprentifs dont l'année d'instruction sera échue. Cet examen aura lieu en présence du directeur d'artillerie, qui donnera des certificats de mérite à ceux qui en seront jugés susceptibles.

XII.

Ceux qui auront obtenu des certificats, seront dès-lors portés parmi les matelots dans la classe supérieure à celle qu'ils occupoient lorsqu'ils ont été levés pour les écoles; et s'ils remplissent en outre les conditions exigées par l'article XI de la loi sur l'avancement des gens de mer, ils passeront au grade d'aide-canonnier de la quatrième classe.

XIII.

Le directeur d'artillerie remettra à l'ordonnateur de marine l'état nominatif des apprentifs canonniers qui auront obtenu des certificats, afin qu'il en soit envoyé des extraits dans les quartiers maritimes auxquels ces apprentifs appartiendront.

45

XIV.

Le vêtement et la solde des apprentifs canonniers seront déterminés par un réglement. Ils seront nourris aux frais de la République, et il leur sera payé une conduite pour venir dans le port, et une semblable conduite pour retourner dans leurs quartiers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, l'an IV.